



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 12/2009 du 1er octobre 2009

Objet: Délibération portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement (AF/MA/09/010).

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) du SPF Mobilité et Transports reçue le 31/08/2009;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 16/09/2009;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 24/09/2009;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 01/10/2009:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) souhaite obtenir une autorisation pour l'envoi des données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement aux différents organismes visés par la loi du 22 février 1965 (Loi permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur).
2. Cette loi a été modifiée par la loi du 22 décembre 2008¹ afin de permettre aux villes et communes, à leurs concessionnaires et aux régies autonomes communales de demander l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation à la DIV, et ce conformément à la loi sur la protection de la vie privée.
3. Au vu du nombre important de destinataires de ce type de flux de données, le Comité a décidé d'adopter une délibération unique qui sera applicable à l'ensemble des entités visées par l'article 2 de la loi du 22 février 1965 (villes et communes, leurs concessionnaires privés, les régies autonomes communales).
4. Par conséquent, les villes et communes, leurs concessionnaires et les régies autonomes communales qui auront envoyé au Comité une déclaration d'engagement² écrite et signée aux termes de laquelle ils s'engagent à respecter les conditions décrites dans la présente délibération, pourront recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxes ou redevances de stationnement.
5. Le Comité procédera à la vérification préalable de la recevabilité de leur adhésion et les noms et adresses des responsables de traitement dont les engagements de conformité auront été considérés recevables par le Comité seront au fur et à mesure publiés sur le site web de la Commission de la Protection de la Vie Privée.

¹ Loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 29 déc. 2008 (Titre 4, chapitre 2).

² Une déclaration d'engagement type est disponible sur demande auprès de la Commission de la protection de la vie privée : [commission\(at\)privacycommission.be](mailto:commission(at)privacycommission.be)

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

6. La Commission de la protection de la vie privée et le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale ont émis respectivement un avis d'initiative le 28 août 2003³ et une délibération le 7 février 2007⁴ qui portent sur l'accès aux données du répertoire de la DIV par les huissiers de justice pour le compte des sociétés privées gérant soit des parkings privés, soit ayant reçu en concession la gestion du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public.
7. Dans ces avis/délibération, l'on avait exclu l'accès direct ou indirect au répertoire de la DIV par ces entreprises privées.
8. La Commission et le Comité avaient estimé que ces gestionnaires ne pouvaient se prévaloir de l'article 6 §2, 2 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules⁵ (qui autorise la communication de données d'identification « de la personne par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à [...] l'utilisation d'un véhicule ») dès lors qu'il ne pouvait être question en leur chef de paiement d'une « taxe ou redevance ».
9. Pour ce qui concerne les gestionnaires privés de parking public, la Commission et le Comité avaient estimé qu'en l'absence d'une base légale spécifique permettant le transfert du pouvoir de perception des redevances, cela pouvait entraîner une disqualification de la notion de redevance et dès lors rendre impossible l'accès à la DIV pour le concessionnaire privé.
10. La modification législative de la loi du 22 février 1965 vise à pallier au problème soulevé par la Commission et le Comité.

III. EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

11. En vertu de l'article 36bis de la LVP, « toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe [du Comité sectoriel compétent] »

³ Avis d'initiative 37/2003 relatif à l'accès au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports en vue de l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues des taxes ou des redevances en matière de stationnement de véhicules.

⁴ Délibération AF n° 02/2007 relative à la Demande de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice afin que ces derniers soient autorisés à accéder au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transport en vue de l'identification des personnes physiques qui doivent des redevances en matière de stationnement des véhicules.

⁵ M.B., 8 août 2001.

12. Au vu de l'objet de la demande de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale est compétent.

IV. EXAMEN DU FOND LA DEMANDE

A. Responsables de traitement bénéficiaires de la présente autorisation

13. L'article 1^{er} § 4 de la LVP définit le « responsable de traitement » étant « la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».
14. Le deuxième paragraphe du même article stipule que « lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable de traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance ».
15. Selon le Comité, la loi du 22 février 1965 a créé un droit d'accès direct au répertoire de la DIV pour les régies autonomes communales et les concessionnaires privés des communes, et ceux-ci sont devenus par conséquent responsables de traitement et cela en vertu de cette loi.
16. Lorsque la commune conserve la compétence de gestion des parkings publics et plus particulièrement de la réclamation des redevances, c'est bien entendu celle-ci qui doit être considérée comme étant la responsable de traitement.
17. Par contre, lorsqu'une commune décide de créer une régie autonome communale dotée de la personnalité juridique pour l'exploitation des parkings publics ou fait un contrat de concession de service public avec un partenaire privé pour la gestion de ses parkings publics, et que ces entités sont chargées de l'encaissement des redevances, ce sont elles qui sont responsables de traitement, et cela en vertu de la loi du 22 février 1965.

B. Principe de légalité et de finalité

18. L'article 4 de la loi prévoit que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement mais également collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités,

compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires.

19. Si la communication de données du répertoire de la DIV était déjà légalement autorisé au bénéfice des communes en application de l'article 6 §2, 2 de l'Arrêté royal relatif à l'immatriculation des véhicules, ce n'est que depuis l'adaptation législative du 22 décembre 2008 de la loi du 22 février 1965 que leurs concessionnaires privés, et les régies autonomes communales sont également légalement habilités à demander à la DIV l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation qui est redevable d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement⁶.
20. Cette communication est légitimée par une loi et est donc une réutilisation compatible des données du répertoire de la DIV.
21. Il convient toutefois de n'utiliser les données obtenues que pour la finalité définie par la loi du 22 février 1965, à savoir l'encaissement d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.
22. A cet égard, le Comité souhaite souligner que l'habilitation légale des sociétés privées ne s'applique que dans le cadre de la concession de la gestion du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public. En aucun cas, une société privée pourrait accéder aux données du répertoire de la DIV pour la gestion de parkings privés.
23. Par conséquent, une société privée qui gère à la fois des parkings publics et des parkings privés ne pourra utiliser son accès au répertoire de DIV pour obtenir des données utiles pour la gestion de ses parkings privés, sans quoi il s'agirait d'un détournement de finalité et donc d'une violation de la loi du 8 décembre 1992 (LVP).
24. La société privée qui gère à la fois des parkings publics et des parkings privés devra être à même de justifier le fait que les demandes de données à la DIV concernent bel et bien la gestion d'un parking public.

C. Principe de proportionnalité

25. Le principe de proportionnalité implique notamment qu'il convient de choisir un moyen adéquat, nécessaire et le moins attentatoire à la vie privée pour atteindre l'objectif visé, ici le recouvrement des redevances de stationnement.

⁶ Voir l'article 2 de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur.

26. Lorsqu'il est possible d'éviter de se mettre dans une situation qui nécessite l'identification personnelle des utilisateurs n'ayant pas payé leurs redevances de parking, notamment en équipant les parkings de barrières ou d'autres systèmes qui empêchent les véhicules de quitter le parking sans paiement, il convient d'opter pour ces options⁷.
27. Lorsque l'identification des utilisateurs est nécessaire, il convient de n'obtenir auprès de la DIV que les données qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée⁸, à savoir les données nominatives (nom, prénom) et adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule redevable de redevance de stationnement.

D. Obligations supplémentaires dues au caractère sensible des données

28. Les données recueillies peuvent être considérées comme des données judiciaires⁹ au sens de la LVP dès qu'elles sont collectées ou traitées en vue d'être utilisées dans le cadre de recours en justice ou si elles peuvent mener à des sanctions administratives.
29. Le traitement de ces données peut être notamment mis en oeuvre par les personnes physiques ou morales pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige.
30. Il convient toutefois de respecter les conditions particulières relatives à ces traitements qui sont décrites à l'article 25 de l'Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, les responsables de traitement doivent désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée. Par ailleurs, les responsables de traitement doivent veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale, statutaire ou contractuelle au caractère confidentiel de ces données.

E. Fréquence des communications de données du répertoire de la DIV et durée de la présente autorisation

31. La fréquence des communications de données ne peut être prédéterminée dans la mesure où elle dépend de la nécessité d'identifier une personne qui est en défaut de paiement.

⁷ Le Comité renvoie aux commentaires de l'avis d'initiative 37/2003 de la Commission, *op. cit.*, chap. II, (a), §6, ainsi qu'à la délibération AF n° 02/2007 du Comité, *op. cit.*, points 17-19.

⁸ Voir l'article 4 § 1, 3° de la LVP.

⁹ "Données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, [...], à des soupçons, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté", article 8 LVP.

32. La communication des données est demandée pour une durée indéterminée. Le Comité accepte de délivrer l'autorisation pour une durée indéterminée aux communes, aux régies autonomes communales et aux sociétés privées ayant reçu en concession¹⁰ la gestion de parkings publics sous réserve qu'elles sont effectivement légalement chargées de l'encaissement des redevances de stationnement.
33. Toute déclaration de conformité adressée au Comité implique des lors déclaration sur l'honneur que l'entité désirant obtenir des données de la DIV en vertu de la présente délibération est effectivement chargée de l'encaissement des redevances de stationnement, que cela soit en vertu d'une loi, d'un règlement communal ou un contrat de concession.
34. Lorsqu'un bénéficiaire de l'autorisation n'est plus en charge de l'encaissement des redevances de stationnement, (par exemple, lorsqu'une commune met fin au contrat de concession), le bénéficiaire perd son droit de demander des données à la DIV en vertu de la présente délibération et il doit en avertir le Comité.
35. Tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et inspection des services compétents (police, justice et Commission de la protection de la vie privée), se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation.

F. Durée de conservation des données

36. Les bénéficiaires de la présente autorisation devront supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et ne pourront en tout état de cause pas les conserver au-delà de la réception de la somme due.
37. Les responsables de traitement ne peuvent en effet pas conserver les données après le paiement de la redevance, par exemple, à des fins de constitution d'une base de données parallèle à celle de la DIV et que serait utilisée pour les éventuels besoins futurs (si un client se retrouve à nouveau redevable d'une redevance).

¹⁰ Que cela soit sur la base d'un règlement communal, d'un appel d'offre public, etc.

G. Principe de transparence

38. Le traitement des données doit être loyal et donc avoir lieu de façon transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
39. L'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des titulaires d'immatriculation est une collecte indirecte de données¹¹ réalisée en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
40. Par ailleurs, l'exception d'information visée à l'article 9 § 2 de la LVP ne porte que sur les collectes indirectes de données légitimées par une loi. Le Comité souligne le fait qu'en relevant les plaques d'immatriculation, les responsables de traitement réalisent une collecte directe de données qui est pleinement soumise à l'obligation d'information.
41. Par conséquent, le Comité estime nécessaire que les personnes concernées soient clairement informées en toutes hypothèses, du nom du responsable du traitement, de la finalité du traitement, de l'origine des données collectées, ainsi que l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant (sur le site internet du responsable de traitement ainsi que sur les demandes de paiement).
42. Le secteur pourrait bien entendu décider d'harmoniser ses pratiques en ayant une politique de communication uniforme.

H. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

43. Les données reçues de la DIV ne devront être traitées en interne que par les personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Dans la commune, il s'agira du receveur communal qui a pour mission, en vertu de l'article 136 de la loi communale, de percevoir les recettes de la commune, seul et sous sa responsabilité. Pour ce qui concerne les régies communales et les sociétés privées, il conviendra d'identifier les personnes en charge de l'encaissement des redevances (par ex. le comptable spécial de la régie) et de ne permettre l'accès aux données

¹¹ En ce sens que les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée mais auprès d'un tiers, ici la DIV.

qu'à ces personnes (mesures techniques empêchant les autres travailleurs d'y avoir accès). Comme déjà souligné sous le point 30 de cet avis, les responsables de traitement devront tenir une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée.

44. Le Comité renvoie aux exigences supplémentaires dues au caractère sensible des données (voir le point D de cette délibération).
45. Les données obtenues auprès de la DIV ne seront pas communiquées à des tiers (hormis la communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice).

I. Principe de sécurité

46. Les communes, leurs concessionnaires et les régies autonomes communales qui souhaitent recevoir les données de la DIV devront mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.
47. Ces entités devront remplir un formulaire d'évaluation¹² de leurs mesures de sécurité et devront adresser une copie de ce formulaire au Comité qui se réserve le droit d'apprécier les mesures mises en place.
48. Par ailleurs, la communication des données de la DIV devrait également être sécurisée. Pour le moment, la DIV prévoit de communiquer ses données par e-mail. Selon le Comité, l'utilisation d'un simple système e-mail comme mode de communication n'apporte pas assez de garantie quant à la sécurité technique des données transmises. Quel que soit le mode de communication prévu, il convient de mettre en place des garanties techniques et organisationnelles permettant de s'assurer de l'identité des correspondants¹³ ainsi que de préserver la confidentialité du contenu de l'information.
49. Si l'utilisation d'une plateforme électronique sécurisée pourrait être une solution plus adaptée à plus long terme, l'utilisation actuelle de l'e-mail pourrait être admise si toutefois elle était combinée à un système technique garantissant l'identité des parties ainsi que l'intégrité du contenu de l'information (par exemple, en utilisant un système de signature électronique).

¹² Disponible sur http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/fo-af/formulaire-d--valuation_af.pdf

¹³ Il faut que la DIV puisse s'assurer du fait que les données sont effectivement communiquées à une personne qui dépend d'une organisation bénéficiant d'une autorisation du Comité.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité autorise, pour une durée indéterminée, toute commune, entreprise privée ayant reçu en concession la gestion de parkings publics ou régie communale en charge de la gestion de parkings publics qui adressera au Comité une déclaration d'engagement écrit et signé aux termes de laquelle ils s'engagent à d'adhérer aux conditions exposées dans la présente délibération, à recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicule qui sont redevables d'une rétribution, taxes ou redevances de stationnement.

Résumé des conditions :

- Envoyer au Comité une déclaration¹⁴ écrite et signée d'adhésion aux conditions exposées dans la présente délibération, dont notamment :
 - o De respecter le principe de finalité, c'est-à-dire de n'utiliser les données obtenues que pour l'encaissement d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et de ne pas utiliser les données pour la gestion de parkings privé (points 21 à 24) ;
 - o De ne traiter des données personnelles qu'en cas de nécessité et d'évaluer la possibilité d'installer un système pouvant prévenir les défauts de paiement (par ex., des barrières) (point 26);
 - o De n'obtenir auprès de la DIV que les noms, prénoms et adresses des titulaires d'immatriculation (point 27);
 - o De supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et en tout état de cause ne pas conserver les données au-delà de la réception de la somme due (points 36-37);
 - o D'informer clairement les utilisateurs (point 41);
 - o De ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, de désigner les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction et de tenir la liste de ces catégories de personnes à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (points 43 et 30);
 - o De préserver la confidentialité des données (notamment en ne permettant l'accès aux données qu'aux personnes soumises à une obligation légale, statutaire ou contractuelle de confidentialité) et de ne pas les communiquer à des tiers (hormis la

¹⁴ Une déclaration type est disponible sur demande auprès de la Commission de la protection de la vie privée : [commission\(at\)privacycommission.be](mailto:commission(at)privacycommission.be)

communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice) (points 45 et 30 in fine) ;

- De mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité (points 46 à 49);
 - D'avertir le Comité si, après avoir bénéficié d'une autorisation, le bénéficiaire n'est plus en charge de l'encaissement des redevances de stationnement (point 34) ;
 - Tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Commission de la protection de la vie privée), se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation (point 35) ;
- Envoyer au Comité un formulaire rempli d'évaluation des mesures de sécurité mises en place¹⁵ ;
 - Pour les entités autres que les communes, envoyer en annexe la preuve justifiant le droit de percevoir des rétributions, taxes ou redevances de stationnement (contrat de concession, ...)

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

¹⁵ Disponible sur http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/fo-af/formulaire-d--valuation_af.pdf